

Qu'est-ce qu'une terre de la Couronne?

Une terre de la Couronne désigne une partie ou la totalité d'une terre (y compris une terre recouverte d'eau) qui n'appartient pas à un particulier dans la province du Nouveau-Brunswick. La gestion des terres de la Couronne relève de divers ministères du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette fiche d'information traite des terres de la Couronne administrées et gérées par le ministre des Ressources naturelles et Développement de l'énergie (MRNDE).

Puis-je louer une terre de la Couronne? Comment présenter une demande?

Une terre de la Couronne peut être louée en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Pour obtenir d'autres précisions sur la location d'une terre de la Couronne ou obtenir une trousse de demande, composez notre numéro sans frais, 1-888-312-5600, communiquez avec nous par courriel à l'adresse CL_TCWeb@gnb.ca, ou visitez notre site Web, au : www.gnb.ca/ressourcesnaturelles.

Quelles sont les formalités de traitement d'une demande?

Après la présentation d'une demande remplie, celle-ci est examinée pour vérifier si tous les renseignements exigés y figurent. Si le requérant satisfait aux conditions de base, un examen plus approfondi suivra. Cet examen peut prendre entre 6 et 21 semaines. Si la demande est approuvée, une lettre d'offre informera le requérant de toute autre condition applicable.

Quels bail sont disponible?

Un bail sur une terre de la Couronne est offert pour divers usages, dans les catégories suivantes :

- bail commercial;
- bail relatif aux communications;
- bail relatif aux institutions;
- bail relatif aux services publics;
- bail industriel;
- bail relatif aux transports;
- bail relatif aux services municipaux;

Puis-je utiliser une terre de la Couronne à des fins agricoles ou d'aquaculture?

La délivrance d'un permis pour ce type d'utilisation des terres de la Couronne relève du ministère l'Agriculture, Aquaculture et Pêches. Vous pouvez communiquer avec le Ministère au (506) 453-2109 ou consulter son site Web à l'adresse que voici :

<http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/10.html>

Quelle est la durée d'un bail?

La plupart des baux ont une durée de 10 ans. Les baux commerciaux, industriels et relatives aux communications demeurent en vigueur pendant 20 ans.

Qui peut présenter une demande de bail?

Une personne qui a 19 ans révolus, l'âge de la majorité au Nouveau-Brunswick, peut présenter une demande de bail. Une entreprise autorisée à exercer ses activités au Nouveau-Brunswick peut aussi présenter une demande.

Qui a la responsabilité de faire arpenter une terre concédée à bail?

Le requérant doit retenir à ses frais les services d'un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick.

Puis-je abattre des arbres sur ma concession à bail?

Avant d'abattre des arbres sur une terre de la Couronne, il faut obtenir l'autorisation du directeur régional ou du bureau local des Ressources de naturelles.

Si je trouve de l'or ou d'autres métaux ou minéraux précieux sur ma concession à bail, qui en est le propriétaire?

Le Gouvernement du Nouveau-Brunswick conserve tous les droits miniers de la terre et il en est donc le propriétaire légal.

Pour obtenir un à bail sur une terre de la Couronne, ai-je besoin d'un avocat?

Oui. Nous vous recommandons fortement de vous faire aider par un avocat pour remplir les documents correctement et pour vous assurer de bien comprendre vos obligations contractuelles. Les documents juridiques relatifs aux nouvelles concessions à bail et au renouvellement des concessions à bail en vigueur sont préparés par le ministère des Ressources naturelles et Développement de l'énergie, mais le personnel du Ministère n'est pas en mesure de vous aider avec la signature du bail pour des raisons de conflits d'intérêts.

Puis-je acheter une terre de la Couronne que je loue?

Non. Il est rare qu'une terre de la Couronne soit vendue; le cas échéant, cette vente se fait au moyen d'un appel d'offres public lancé par le ministère de Transports et Infrastructure.

Quelles sont les situations où un bail est annulé?

L'annulation d'un bail peut survenir dans les situations suivantes :

- à la demande du concessionnaire;
- si une des conditions du bail, conformément au *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, n'a pas été respectée (<http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>); ou
- le loyer annuel et/ou l'impôt foncier sont dû depuis 31 jours.

Dois-je obtenir un permis de construire avant de procéder à des travaux sur le lieu de camp?

Oui. Pour toute question concernant les règlements provinciaux sur la construction, communiquez avec la :

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Site Web : www.gnb.ca/0009/0010-f.asp

Advenant l'annulation de mon bail, quelles sont mes obligations?

Avant la résiliation du bail, vous devez nettoyer les lieux à la satisfaction du Ministre, à défaut de quoi le Ministre procédera au nettoyage à vos frais.

De quelle façon puis-je soumettre une demande ?

Vous pouvez obtenir une trousse de demande :

Numéro sans frais : 1-888-312-5600

Courriel : CL_TCWeb@gnb.ca

Site web : www.gnb.ca/ressourcesnaturelles